

SYNDICAT ECCLÉSIASTIQUE DU DIOCÈSE DE LYON

STATUTS tels que VOTÉS le 25/1/2018



I - CONSTITUTION DU SYNDICAT

Article 1 :

il a été constitué sous le nom de « SYNDICAT ECCLÉSIASTIQUE DU DIOCÈSE DE LYON » une association professionnelle qui sera régie par les dispositions ci-après et conformément aux lois du 21 mars 1884, du 12 mars 1920 et du 28 août 1982 et par les articles L 2131-1 et suivants du Code du Travail.

Son siège est établi 7 place Saint Irénée, LYON 5^{ème}

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par délibération de la Chambre syndicale.

Article 2 :

La durée du syndicat est illimitée.

Elle a commencé à courir au jour du dépôt légal des statuts.

II - COMPOSITION DU SYNDICAT

Article 3 :

Peuvent faire partie du Syndicat :

- les prêtres incardinés au diocèse de Lyon ;
- les prêtres incardinés dans un autre diocèse où les prêtres membres d'un Institut de Vie consacrée ou de Société de Vie apostolique, résidant dans le diocèse de Lyon et y exerçant une charge reconnue par une nomination de l'autorité diocésaine, et étant, à ce titre, électeurs et éligibles au conseil du presbyterium ;
- Les diacres permanents incardinés au diocèse de Lyon, ainsi que les diacres permanents incardinés dans un autre diocèse, résidant dans le diocèse de Lyon y exerçant une charge reconnue par une nomination de l'autorité diocésaine dans le diocèse de Lyon.

Article 4 :

Le syndicat comprend tous ceux qui peuvent en faire partie, conformément à l'article 3.

Pour devenir membre, le candidat devra être présenté par un membre et admis par la Chambre syndicale, qui statuera sur sa demande d'une façon souveraine et sans être tenue de motiver sa décision.

Article 5 :

Tout sociétaire reste membre du syndicat tant qu'il n'a pas manifesté par une démission écrite, la volonté de s'en retirer, ou qu'il n'en a pas été régulièrement radié. Les cotisations acquittées restent acquises au Syndicat.

A - Seront radiés de droit ceux, incardinés dans un autre diocèse ou membres d'un Institut de Vie consacrée ou de Société de Vie apostolique dont l'office a été légitimement retiré par l'autorité compétente.

B - Tout sociétaire sera radié pour non paiement de la cotisation après rappel.

C - Après avoir entendu tout sociétaire dont le comportement nuirait aux intérêts, à l'orientation ou à l'esprit du Syndicat, la Chambre syndicale pourra prononcer son exclusion sans avoir à justifier sa décision.

Article 6 :

Tout syndiqué devra payer une cotisation annuelle.

La Chambre syndicale fixera pour chaque exercice le montant des cotisations et les modalités de leur recouvrement.

III - BUT DU SYNDICAT

Article 7 :

Le Syndicat a pour objet l'étude et la défense des droits, ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées à l'article 4 des présents statuts.

A - Il pourra notamment :

a) créer, administrer, subventionner toutes œuvres professionnelles de prévoyance et d'assistance, d'œuvres d'éducation et de recrutement professionnel ; il pourra également constituer des caisses spéciales de secours mutuel au bénéfice exclusif de ses membres, diffuser des cours et publications intéressant l'activité concernée.

b) faciliter à ses membres l'acquisition aux meilleures conditions de tous moyens nécessaires à l'exercice de leur profession, instruments, effets, les biens et objets de toute nature nécessaires à l'exercice de leur activité ; s'il y a lieu les acquérir ou les prendre à bail pour les louer ou les répartir, et s'occuper de tout ce qui peut être utile aux intérêts professionnels de ses membres et de ceux du personnel attaché au service des établissements qu'ils auraient été appelés à organiser ou à gérer.

c) d'une façon générale, faire bénéficier ses membres de tous les services ou avantages autorisés par la loi et les règlements en vigueur.

B - Le Syndicat a le droit d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions civiles ou ecclésiastiques. Il peut exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente.

Le Syndicat pourra intervenir par ailleurs auprès de qui de droit pour défendre un membre du clergé ou lui faciliter toutes démarches administratives, le cas échéant, exercer un rôle de suppléance toutes les fois que la loi le lui permettra.

C - Le Syndicat se réserve le droit d'intervenir pour la défense des personnes et de la profession au niveau des médias après double délibération de la Chambre syndicale, à intervalle minimum d'une semaine, sur l'opportunité et le contenu de l'intervention.

D - Tous les membres du Syndicat, sans distinction, sont appelés à bénéficier des mêmes avantages.

IV - ADMINISTRATION

Article 8 :

Le Syndicat est administré par une Chambre Syndicale dont les fonctions sont gratuites.

Cette Chambre se compose obligatoirement de huit membres. Elle peut porter ce nombre à douze. La Chambre comprend un Bureau, composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier ; elle pourra s'adjoindre des secrétaires et trésoriers adjoints.

Les membres de la Chambre sont élus par l'Assemblée générale ordinaire. Leur mandat dure six ans.

Ils sont soumis à réélection par moitié tous les trois ans.

La Chambre nomme son bureau à la majorité des voix des membres présents.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Dans le cadre de ses activités syndicales, le bureau a la possibilité de s'adjoindre les services d'experts (personnalités extérieures).

Article 9 :

- le président préside les séances, dirige les travaux et les débats, représente le Syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement.
- Le secrétaire rédige les procès-verbaux, tient la correspondance, délivre les expéditions, fait les convocations.



- Le trésorier reçoit les cotisations, encaisse toutes les recettes et toutes les sommes pouvant revenir au Syndicat à un titre quelconque. Il paye les dépenses sans le visa du président. Il suit l'évolution de la situation financière et prépare les comptes annuels.

Article 10 :

En cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre de la Chambre syndicale, celle-ci pourvoit à son remplacement provisoire jusqu'à la prochaine assemblée qui nommera définitivement un remplaçant à la place vacante pour le reste du mandat.

Article 11 :

La Chambre se réunit toutes les fois que le président le juge nécessaire ou à la demande de quatre au moins de ses membres. Elle exerce les pouvoirs les plus étendus pour la gestion du Syndicat, dans le respect de la compétence réservée aux assemblées par les présents statuts.

Les membres de la Chambre ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire : ils ne répondent que de la bonne exécution de leur mandat.

V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 12 :

les Assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Les unes et les autres sont soumises à un certain nombre de règles communes.



Règles communes à toutes les assemblées

Les assemblées ne pourront valablement délibérer que sur les questions qui auront été indiquées dans les convocations. Ces convocations se feront par courrier simple et, à titre facultatif, par une insertion dans les publications du diocèse de Lyon, quinze jours au moins avant celui de la réunion.

Les membres du syndicat pourront se faire représenter par un autre membre sans que celui-ci puisse disposer de plus de six voix, la sienne comprise.

Le bureau de l'assemblée est celui de la Chambre syndicale.

Sauf dans les cas prévus aux articles 14 et 16, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Pour les élections à la Chambre syndicale, la majorité absolue des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale est requise aux deux premiers tours de scrutin, la majorité relative suffit au troisième.

Les assemblées pourront accueillir un invité délégué par le Conseil des Laïcs En Mission Ecclésiastique (CLEME), sans droit de vote.

Assemblées ordinaires

Article 13 :

Il sera tenu au moins une Assemblée générale ordinaire par an.

À cette assemblée, la Chambre syndicale rendra compte de sa gestion ; le président produira un rapport moral, le trésorier ses comptes.

L'approbation qui leur sera donnée vaudra décharge. Il sera procédé aux élections dans les conditions prévues par les statuts et délibéré sur les questions portées à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire sera en outre convoquée pour approuver les achats et ventes de biens mobiliers ou immobiliers ainsi que les placements et emprunts dépassant un montant qui sera fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Pour être valables, ses résolutions devront être adoptées à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, quel que soit le nombre des présents.

Pour l'élection des membres de la Chambre syndicale, il sera procédé conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 12.

Assemblées extraordinaires

Article 14 :

L'Assemblée générale extraordinaire sera seule compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution et de la liquidation, ainsi que de la dévolution des biens du syndicat.

Lorsqu'il y aura lieu de réunir une Assemblée extraordinaire, la dite Assemblée ne pourra délibérer que si les deux tiers des membres appelés à la composer sont présents ou représentés.

Pour être valables, ses résolutions devront être adoptées à la majorité des deux tiers au moins de ses membres présents ou représentés.

Dans les cas où ces chiffres ne seraient pas atteints, il serait procédé à une nouvelle convocation, et, à cette nouvelle réunion, les votes seraient acquis quel que soit le nombre des présents, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

VI - PATRIMOINE SOCIAL

Article 15 :

Le patrimoine du Syndicat est formé :

- a) des cotisations de ses membres,
- b) des dons et legs qui peuvent être faits,
- c) des biens et du produit de tous les biens, mobiliers et immobiliers, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit,
- d) de toutes autres recettes, produits, ou profits autorisés par la loi.

VII - MODIFICATIONS DES STATUTS-DISSOLUTION

Article 16 :

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale réunie extraordinairement sur proposition de la Chambre syndicale.

Toutefois, s'il s'agissait soit de modifier, soit de décider la dissolution du Syndicat ou sa transformation en une autre forme d'association, l'Assemblée générale devrait être convoquée avec mention spéciale de cet objet et elle ne pourra adopter les résolutions correspondantes qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Article 17 :

Le Syndicat pourra s'unir par union de syndicats ou fusion avec d'autres syndicats poursuivant un but analogue, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 18 :

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet statuera sur la dévolution des biens après acquittement du passif.

Cette dévolution pourra se faire en faveur d'autres syndicats, d'associations déclarées ou non, ou d'autres œuvres catholiques ayant pour objet la solidarité, la formation, la défense de la profession, ces trois principes pouvant être cumulatifs ou alternatifs sans que la répartition de l'actif puisse être faite entre les syndiqués.

